FRC 4 3742.2
Case
FRC
26383

# II.e SUITE DE LA CONFÉRENCE DU MINISTRE AVEC LE CONSEILLER.

## I.er ENTRETIEN.

Le Cons. Je vous ai bien dit, Monſieur, que vous ne verriez jamais le Mémoire annoncé par M. de Calonne, il y a ſix ſemaines, comme imprimé.

Le Min. Je commence à le croire. Il attend peut-être que l'on ait décoché contre ſa Requête, tout ce qu'on a à lui objecter, pour faire d'une pierre deux coups.

Le Cons. Cela pourroit être, s'il étoit poſſible de lui prouver la réalité du *déficit* de 80 millions, par d'autres moyens que ceux qui ont été employés. C'eſt à lui à combattre les comptes de l'Abbé Terray, de M. Turgot, & de M. Necker. Tous ces comptes rendus en différens tems par ces trois Miniſtres des Finances, concourent à prouver qu'il n'y avoit pas de *déficit*.

Tous trois ſont très-dignes de foi : le premier ; parce qu'il avoit intérêt d'augmenter le *déficit* plutôt que de le diminuer : le ſecond, parce que ſon auſtere probité ne permet pas de le ſoupçonner d'avoir trompé le Roi : le troiſieme, ſoit parce qu'il a mérité la confiance & la reconnoiſſance de la Nation, ſoit parce qu'il a juſtifié l'exactitude de ſes comptes, & que M. de Calonne n'a pas encore oſé l'attaquer en détail.

Le Min. Je conviens que tout cela forme un violent préjugé contre lui. Dans le fait, il eſt incroyable qu'il n'ait pas commencé par ce qui doit faire la baſe de ſa défenſe. Je ne conçois pas comment ſa Requête a pu faire illuſion en Angleterre, au point que les Miniſtres & les gens de qualité l'accueillent depuis la publicité de ſa Requête.

Le Cons. J'ai fait la même réflexion & je vous avoue que je ſerois tenté de douter de cette nouvelle, ſi elle n'étoit pas annoncée par différentes lettres. Je ne reconnois pas là la prudence & le génie Anglois : car, indépendamment de l'article du *déficit* de 80 millions qui devoit faire ſuſpendre leur jugement, juſqu'à ce que le Mémoire annoncé eût paru ; il ſemble qu'ils devoient attendre que tous les autres articles de ſa prétendue juſtification euſſent été diſcutés. Il y a au moins de la légereté,

à en croire sur sa parole, un homme d'une réputation d'ailleurs fort équivoque, & accusé par toute la Nation; on pourroit même dire convaincu d'avoir trompé le Roi, & d'avoir fait illusion à tous les Ordres de l'Etat, par des préambules d'Edits remplis de mensonges. Ce point là seul auroit dû éloigner les Ministres & les gens en place d'un homme coupable d'un pareil délit.

D'ailleurs, est-il possible que sur tous les chefs d'accusation, une seule personne ait les renseignemens nécessaires pour le convaincre d'imposture? Il y a tant de faits & d'opérations; elles regardent un si grand nombre de personnes, qu'il faut nécessairement laisser écouler un certain tems pour que les Parties intéressées ou instruites communiquent les Mémoires qu'elles ont, ou qu'elles sont occupées à dresser.

Je suis persuadé qu'avec le tems, il ne restera pas pierre sur pierre de ce bel édifice de mensonge & de forfanterie, dont l'apparence a séduit les Anglois.

Tout homme raisonnable doit au moins suspendre son jugement, en supposant qu'il ne cede pas au préjugé trop justement établi contre M. de Calonne; mais il y a plus que de la légereté à lui donner des marques de considération.

LE MIN. Peut-être y a-t-il plus de politique que d'eſtime pour le perſonnage.

LE CONS. Peut-être auſſi un peu de reconnoiſſance pour les beaux complimens qu'il leur fait.

LE MIN. Au reſte, ils doivent déja s'appercevoir que leur jugement a été trop précipité, s'ils ont lu les *Obſervations ſur la refonte des Monnoies*. Cet article eſt un de ceux qui ſont préſentés par M. de Calonne, de maniere à faire plus illuſion; mais la ripoſte eſt ſi bien appliquée, que ſes partiſans ne ſavent que dire. Je n'ai pas lu le Mémoire de M. Foulon; il eſt difficile, qu'il ſoit plus clair & plus probant que les *Obſervations* (on les attribue à M. des Rotours).

LE CONS. Elles m'ont fait grand plaiſir, d'autant qu'il y a peu de perſonnes en état de traiter cette matiere, ſur laquelle il eſt fort aiſé de préſenter une théorie dont les réſultats ſoient capables de faire illuſion. L'Auteur, ce me ſemble, a complettement diſſipé l'illuſion.

LE MIN. Notre conférence ne laiſſe pas de contenir des calculs & des anecdotes qui ne quadrent ni avec les calculs de M. de Calonne, ni avec les faits qu'il avance. Encore quelques bottes pareilles, & M^rs les Anglois rougiront de leur inconſidération.

LE CONS. Il faut eſpérer que ceux qui ont dénoncé l'échange de Sancerre, prouveront à

M. de Calonne qu'ils ne ſont pas des calomniateurs. Je ne parle que des détails, car je crois vous avoir prouvé démonſtrativement qu'il a donné une valeur de 4,264,885 livres pour ce Comté, qui, quatre ou cinq ans auparavant, n'a été vendu au Comte d'Eſpagnac que 1,400,000 livres.

Le Min. Vous apportez, ſans doute, d'autres obſervations; car nous n'étions ajournés que pour le moment où paroîtroit le Mémoire promis par M. de Calonne. Avez-vous fait quelques bonnes découvertes?

Le Cons. J'ai plus que cela; en réfléchiſſant ſur la maniere dont M. de Calonne prétend excuſer les extenſions d'emprunts, il m'eſt venu beaucoup d'idées que je ne crois pas indignes de vous être communiquées. J'avois paſſé légerement ſur cette propoſition : *en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte.* Sans doute, Monſieur, vous ne ſerez pas fâché que je vous faſſe ſentir tout le danger de cette maxime politique.

Le Min. J'ai été ſurpris qu'elle vous eut échappé, je comptois quelque jour revenir deſſus, & vous demander ſi vous adoptez cette maxime.

Le Cons. Je ſuis bien aiſe de vous avoir prévenu; mais avant de vous développer mes

réflexions qui auront quelqu'étendue, je vais, dans la crainte de l'oublier, relever une bévue assez lourde dans laquelle M. de Calonne est tombé, sur l'évaluation du produit territorial de la France.

Les Parlemens ont dit, d'après les Notables, que les charges de l'Etat sont de 732 millions, & les revenus de 592; ce qui forme un *déficit* dans le revenu de 140 millions. Ils en ont conclu que les revenus du Roi étoient les deux tiers, les trois quarts même du produit territorial de la France, lequel n'est que de 800 millions.

M. de Calonne fait auprès du Roi un crime aux Parlemens d'avoir présenté ce calcul dans leurs Arrêtés; quoique l'évaluation du produit territorial soit celle donnée par le Roi lui-même dans un préambule d'Edit, & que les charges & revenus de l'Etat soient calculés d'après les Notables.

Pour prouver qu'ils ont tort, il ne porte les revenus de l'Etat qu'à 475 millions, & il fait monter, d'un autre côté, le produit territorial à 1500 millions.

Il donne pour base de son calcul, que l'étendue du Royaume est de 27,000 lieues quarrées, d'où il infere que cela doit donner un produit de 1500 millions; mais il y a bien de l'igno-

rance à donner ou à adopter, & le principe & le réſultat. On connoît aujourd'hui la meſure de la ſurface de la France, de la maniere la plus exacte ; chacun peut faire ce calcul ſur les cartes de l'Obſervatoire.

Il y a en France 32,832 lieues quarrées qui donnent 97,708,032 arpens, deſquels il convient de diſtraire pour l'emplacement des Villes, des Bourgs & des Villages, pour les rivieres, les marais, les canaux & les ruiſſeaux, pour les montagnes, les chemins & les terres abſolument incultes, au moins un cinquieme, que je borne cependant à 17 millions 708,032 arpens ; partant, reſte 80,000,000 arpens.

Or, pour toute perſonne qui connoîtra le Royaume, on ne peut pas eſtimer les arpens l'un dans l'autre plus de 10 livres : donc les 80 millions d'arpens donneront 800,000,000 l. Ce qui, comme je vous l'obſervois tout-à-l'heure, eſt l'évaluation donnée par le Roi dans le préambule de l'Edit de la Subvention Territoriale.

Les revenus de l'état, ſuivant les états certifiés & remis aux Notables, ſont de 592 millions.

Par conſéquent les revenus de l'Etat ſont preſque les trois quarts du produit territorial : donc, en derniere analyſe, les Parlemens ont raiſon.

Le Min. Cela eſt évident. Il y a beaucoup d'apparence que M. de Calonne a parlé fort affirmativement d'une choſe qu'il ne ſait pas.

Il auroit dû diſtinguer le produit brut du produit net; & en ſuppoſant, comme tous les Cultivateurs, que le produit net n'eſt que le tiers du produit brut, il eût vu clairement qu'il y avoit de l'erreur dans ſon calcul. En effet, s'il entendoit que les 1500 millions ſont le produit brut, il s'enſuivroit que le produit net ſeroit de 500 millions; ce qui eſt impoſſible. S'il entendoit, au contraire, que les 1500 millions ſont le prodit net des 27000 lieues quarrées, il faudroit que le produit brut territorial fût de 47 millions, & que chaque arpent donnât de produit net 20 livres; ce qui eſt également impoſſible.

Tout cela a été bien peſé avant de le conſigner dans le préambule de l'Edit.

## II.e ENTRETIEN.

Le Cons. Nous ſommes convenus, Monſieur, que celui qui faiſoit une *extenſion d'emprunt*, trompoit les prêteurs à qui il ne donnoit aucun gage certain & légal, & grévoit la Nation, à ſon inſçu, d'un impôt qui devenoit né-

ceſſaire pour acquitter annuellement la rente, ou pour rembourſer le capital.

Il me ſemble que l'on n'a pas été aſſez frappé du danger de ces extenſions, que beaucoup de perſonnes regardent fauſſement comme un acte d'adminiſtration ſouvent néceſſaire, & que M. de Calonne n'a fait qu'énoncer cette opinion en poſant la maxime qu'*en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte.* Or, cette maxime renverſe abſolument les droits de la Nation; voici mon raiſonnement.

Qui emprunte contracte une dette; cette dette abſorbant un capital, ce capital ſe trouve néceſſairement aliéné; or le Roi qui n'eſt & ne peut être qu'adminiſtrateur, ne peut aliéner, par conſéquent il ne peut pas emprunter. S'il n'a pas ce pouvoir, comment ſon Miniſtre peut-il ſe permettre un emprunt au-delà de ce qui eſt accordé par l'Arrêt d'enregiſtrement? M. de Calonne eſt donc, ſous ce point de vue, coupable envers le Roi, à qui il fait faire un acte de propriétaire, quoiqu'il ne ſoit qu'adminiſtrateur, & envers la Nation dont il a diſſipé & aliéné les fonds ſans ſa participation.

Il y a bien de l'inſolence de ſa part, dans un moment où le Citoyen le plus obſcur n'ignore pas que c'eſt à la Nation à octroyer l'impôt néceſſaire pour payer l'emprunt: il y a, dis-je,

bien de l'insolence de prétendre se justifier en disant qu'il n'est pas l'inventeur des extensions, & encore plus en ajoutant qu'*en administration politique, tout ce qui est nécessaire est juste.* Comme s'il s'agissoit ici d'acte d'*administration* & non d'une aliénation, qui est un acte de propriétaire. Sans doute les circonstances nécessitent & justifient la conduite de l'Administrateur; mais il ne peut y avoir de nécessité pour un Administrateur d'aliéner les biens dont il n'a que la gestion, pour un tuteur d'aliéner les biens de son mineur. Adopteroit-on, au détriment de la Nation, des maximes que toutes les Loix proscrivent, lorsqu'il s'agit des intérêts des particuliers?

Le Min. Vous feriez donc le procès à M. Necker, car il a aussi fait des *extensions d'emprunt.*

Le Cons. Sans contredit. La Monarchie Françoise a ses Loix; celle de la nécessité de l'enregistrement des emprunts, des impôts, & de tout autre acte législatif, est une Loi sacrée dont le renversement entraîneroit celui des propriétés, & de la liberté de la Nation; y faire une brêche dans un point aussi important, c'est attaquer la constitution nationale. Or, je vous le demande, Monsieur, s'il y a à douter que ce soit un délit grave dans un Administrateur.

Le Min. Eſt-ce que vous ne faites pas de différence entre les extenſions de M. Necker & celles de M. de Calonne ? Le premier faiſoit des économies, des bonifications, & quand il avoit une partie de revenu libre, il faiſoit un nouvel emprunt ou en étendoit un ancien au beſoin, de maniere que les créanciers avoient un gage aſſuré.

Le Cons. Auſſi y a-t il une grande différence entre l'un & l'autre. M. Necker manquoit à la Nation en violant ſes droits ; mais il a fait acte de probité envers les Prêteurs en leur aſſurant un gage ; au lieu que Calonne a manqué tout à-la-fois & à la Nation qu'il grévoit en violant ſes droits, & aux Prêteurs qui prêtoient ſous la foi d'un enregiſtrement tandis qu'il n'y en avoit pas ; qui croyoient avoir un gage & qui n'en avoient pas.

D'ailleurs, on connoît l'emploi que M. Necker a fait des emprunts, au lieu que M. de Calonne veut que nous croyons qu'il en fait un bon emploi, & il nous en donne pour preuve un *déficit* annuel de 114 millions. L'un a rendu de très-grands ſervices à l'Etat dans un moment très-critique, & a laiſſé au moins la recette au pair avec la dépenſe. L'autre, pendant trois ans & quatre mois, a mangé plus de trois milliards ;

car cela demeure pour constant jusqu'à ce qu'il ait prouvé le contraire.

Le Min. Je suis bien aise que vous rendiez justice à M. Necker, d'autant qu'il y a dans le Parlement beaucoup de personnes qui ont des préjugés contre lui. Je sens bien qu'en éludant la Loi de l'enregistrement, cela ne devoit pas vous plaire; mais il ne faut pas oublier qu'il est étranger, & qu'il n'a pas senti, comme le sentiroit un François, toute l'importance de cette Loi, quoiqu'à vous dire vrai, il y ait bien des François qui n'en soient pas bien convaincus.

Dans le fait, les maximes que vous venez d'exposer sur le droit d'emprunter, que vous mettez de niveau avec celui d'imposer, ont quelque chose d'un peu farouche après ce qui s'est passé depuis 50 ans.

Le Cons. Farouche ou non, est-ce vrai, est-ce faux? est-ce prouvé ou non? C'est un point démontré pour moi; vous ne m'avez rien opposé quand je vous ai déduit mes réflexions sur cet article.

Le Min. A la vérité je ne vois pas trop que répondre à vos raisonnemens; mais comment voulez-vous que le Roi fasse face à tout, s'il ne peut ni emprunter ni imposer? Il y a des charges à acquitter, des remboursemens à époque fixe, des Rentiers à payer, le *déficit* dans les

revenus eſt conſtant, quoiqu'on ne puiſſe pas en déterminer préciſément la quotité ; voulez-vous donc que le *Roi faſſe banqueroute ?*

Le Cons. Il y a un moyen légal de parer à tout. C'eſt la Nation qui doit, c'eſt à elle à payer ; puiſque les Adminiſtrateurs ont épuiſé leurs reſſources, & qu'il ne leur reſte que la perſpective effrayante de manquer aux engagemens, comment héſitent-ils à convoquer la Nation elle-même, pour aviſer aux moyens de ne pas faire banqueroute ?

Quand un tuteur n'a plus de fonds ni de recouvremens à faire, & que les créanciers de ſon mineur veulent être payés, il aſſemble la famille, prend ſon avis, & ſe fait autoriſer à emprunter ou à aliéner.

Permettez-moi, Monſieur, à cette occaſion de vous faire une obſervation que je crois être de la plus grande importance. Je ne me ſouviens pas qu'elle ait été faite, quoiqu'elle ne ſoit qu'un corollaire du droit inconteſtable qu'a la Nation d'octroyer l'impôt. Comme elle ſera de quelqu'étendue, remettons à un autre jour.

## III.e ENTRETIEN.

Le Cons. Lorſqu'on nous a préſenté l'Edit du Timbre & celui de la Subvention Territo-

riale, on a beaucoup insisté sur la nécessité de ces impôts, sans lesquels, disoit-on, *la banqueroute est infaillible.* Au premier moment on nous dira encore la même chose.

Mais on ne fait pas attention que le Roi n'est pas le maître de faire banqueroute ; ce n'est pas le Roi qui doit, ce n'est par conséquent pas lui qui peut décider s'il paiera ou s'il ne paiera pas. Ce n'est pas au Roi que l'on a prêté, mais à l'Etat ; c'est donc indubitablement l'Etat qui est débiteur ; c'est la Nation à qui les particuliers ont confié leurs deniers : la Nation seule peut donc décider si elle paiera ou si elle ne paiera pas.

Il a plu à l'Abbé Terray de couper par moitié une grande partie des rentes, par ce moyen il s'est mis au niveau. Ce qui est étrange & qui a excité l'indignation parmi les étrangers ; c'est le silence de la Nation sur une opération aussi injuste, aussi illégale.

Il y a quelque chose de plus criant encore ; c'est qu'on a entendu les Propriétaires des terres applaudir en quelque façon à cette injustice, comme s'il étoit plus permis de faire banqueroute à celui qui a prêté ses capitaux, qu'au Propriétaire qui auroit prêté ses revenus.

Les emprunts ont été faits pour subvenir aux besoins de l'Etat ; si les Capitalistes n'eussent

pas prêté, il eût fallu augmenter les impôts ; l'impôt eût néceſſairement porté ſur les Propriétaires de terres ; de quel droit ceux-ci peuvent-ils donc applaudir à un Miniſtre aſſez coquin pour vouloir perſuader au Roi qu'il peut payer les dettes de l'Etat, en faiſant afficher au coin des rues qu'il ne doit plus rien, ou qu'il ne doit plus que la moitié de ce qu'il devoit ?

L'égoïſme a infecté preſque toutes les conditions, on ne penſe qu'à ſoi ; on déteſte celui qui *a deux poids & deux meſures*, & on ne penſe pas que très-ſouvent on ſe rend coupable de cette injuſtice.

Aujourd'hui même beaucoup de perſonnes, ſur-tout dans les Provinces, ſe ſont déclarées pour l'Edit du Timbre, préférablement à la Subvention Territoriale ; parce que, diſent-elles, il faut préférer tout ce qui tend à décharger les terres. Raiſon injuſte & déraiſonnable, il faut préférer ce qui tend à faire ſupporter également les charges par tous les Citoyens, ſoit les Rentiers, ſoit les Propriétaires des terres ; tout ce qui rapporte un produit quelconque, ou en fruits, ou en denrées, ou en argent, doit ſupporter les charges de l'Etat. Voilà une regle de juſtice & d'équité, dont il n'eſt pas permis de s'écarter.

L'égoïsme tend à l'éluder ; c'est lui qui a fait applaudir à la banqueroute partielle de l'Abbé Terray ; c'est lui qui fait préférer le Timbre à un impôt réparti sur toute espece de propriété ; c'est lui qui peut-être aujourd'hui s'opposeroit aux justes réclamations des Rentiers, qui ont souffert la diminution de leurs capitaux, si un Administrateur juste proposoit de réparer le plutôt possible cette espece de vol fait à ceux de nos concitoyens, qui ont été assez confians pour prêter leurs capitaux dans les besoins de l'Etat.

Un Négociant que des malheurs, des pertes, ont forcé d'atermoyer avec ses créanciers, à leur faire perdre 20, 30, 40, 50 pour cent, & qui, dans la suite par son travail, réussit à rétablir sa fortune, n'hésite pas à réhabiliter son honneur en restituant à ses créanciers ce qu'il leur a fait perdre.

Pourquoi l'Etat, pourquoi la Nation se dispenseroit-elle de ce devoir rigoureux envers ses créanciers ? Elle doit d'autant moins s'en dispenser, qu'elle n'a jamais été dans la nécessité de traiter avec ses créanciers, & de leur proposer une perte de 50 pour cent. De plus, quand un débiteur propose un atermoiement, il doit faire un bilan, permettre à ses créanciers de discuter toutes les créances, d'examiner

ner ſon actif & ſes reſſources. A-t-on jamais rien fait de ſemblable pour les créanciers de l'Etat ? Leur a-t-on mis ſous les yeux les charges de l'Etat, pour vérifier ſi elles étoient réelles ? les a-t-on mis à portée de diſcuter toutes les cauſes des penſions, des libéralités, libéralités qui ſont de vrais vols, quand elles ne peuvent ſe faire qu'en prenant dans la poche de Jean pour donner à Jacques ? Comment ! un Miniſtre ſera aſſez effronté pour dire, les charges de l'Etat montent à tant, il s'en faut tant que les créanciers ne puiſſent être payés ; & il faudra que, ſans examen de la part des créanciers, ſans examen de la part de la Nation, dont le Miniſtre n'eſt que l'intendant, la Nation ait l'humiliation de faire banqueroute, & les Créanciers de la Nation le chagrin de perdre la moitié de leur fortune. Ces idées ſont révoltantes.

Le Min. Mais vous voudriez donc faire rendre compte au Roi de ſon adminiſtration ; cependant il eſt reçu qu'il n'en doit compte à perſonne.

Le Cons. Il y a ici une équivoque à lever. Le Roi a 500 millions pour acquitter les charges de l'Etat. On ne lui demandera pas compte de l'emploi qu'il en a fait, ou ſi tous les Départemens ont reçu les ſommes dont ils avoient beſoin ; le Roi n'eſt pas obligé de mettre ſous

les yeux des Etats généraux le compte de ſa recette & de ſa dépenſe annuelle. Il eſt reçu qu'il ne doit pas ce compte ; mais ſi le Roi demande de nouveaux ſubſides, s'il allegue de nouveaux beſoins, comme ce n'eſt plus ſimplement la geſtion des revenus exiſtans qu'il s'agit d'examiner, mais qu'il s'agit de vérifier les beſoins & leur quotité ; que cette vérification ne peut ſe faire que par celle de l'emploi des anciens revenus & de leur application aux charges réelles de l'Etat, alors ce n'eſt qu'indirectement que ce compte eſt demandé, & par une ſuite des circonſtances nouvelles qui exigent cette vérification, laquelle ſe fait non pour critiquer l'adminiſtration du Souverain, mais pour juſtifier aux yeux des Peuples la demande d'un nouvel impôt.

Il en eſt de même lorſque le Roi veut arrêter les paiemens, ou ſe décider à diminuer les rentes de moitié : il eſt indiſpenſable que la Nation à qui on propoſe le parti humiliant d'un atermoyement ou d'une banqueroute partielle, ait le droit de demander les états de recette & dépenſe, pour ſavoir ſi elle eſt dans la néceſſité de prendre un parti auſſi humiliant pour elle, & auſſi rigoureux pour ſes créanciers ; il eſt néceſſaire qu'elle délibere ſur les moyens de rendre cette opération la moins onéreuſe poſſible,

même s'il n'eſt pas poſſible de laiſſer entrevoir aux malheureux créanciers un terme au-delà duquel leur créance revivra & ſera acquittée avec d'autant plus d'exactitude, qu'on les aura fait languir plus long-tems.

Le Min. Eſt-ce que vous ne regardez pas la ſection des rentes faite par l'Abbé Terray, comme une choſe finie ? Si vous grevez encore l'Etat de l'acquittement de cette moitié retranchée, jamais il ne pourra y ſuffire.

Le Cons. Mais je vous le demande, Monſieur, y a-t-il une regle de juſtice pour les Nations, différente de celle qui regle les droits des particuliers ? Toute la différence qu'il y a entre un Etat obéré & un Particulier obéré ; c'eſt que celui-ci eſt ſeul débiteur, au lieu que ce ſont 20 millions d'hommes qui doivent à quatre ou cinq mille, ou à vingt mille. Croyez-vous que le nombre des débiteurs ſoit une raiſon ſuffiſante pour les diſpenſer de payer ? N'eſt-ce pas, au contraire, une raiſon de plus pour ne pas s'en diſpenſer ? Plus il y a de débiteurs, plus il y a de reſſource, ſinon dans un tems au moins dans l'autre.

Le Min. Je n'avois pas fait toutes ces réflexions ; mais je trouve qu'elles ſont très-juſtes, d'autant que je ne ſuis pas de l'avis de ceux qui

penſent que le Roi régnant n'eſt pas obligé de payer les dettes de ſon prédéceſſeur ; car, comme vous l'avez très-bien obſervé, ce n'eſt pas Louis XV qui a emprunté, c'eſt l'Etat, c'eſt la Nation. Voilà pourquoi les Edits d'emprunt ſont enregiſtrés au Parlement ; voilà la baſe de la confiance publique. Si le Roi empruntoit en ſon nom, il ne pourroit donner aucun gage à ſes Prêteurs, puiſque le Domaine royal n'eſt point à lui & qu'il eſt inaliénable ; c'eſt donc l'Etat qui emprunte, puiſqu'on ne prête qu'à l'Etat. Dès-lors c'eſt l'Etat qui doit : or, l'Etat ne meurt point. Lorſque ſon chef, ſon mandataire meurt, à l'inſtant lui ſuccede un autre qui n'eſt pas plus obligé perſonnellement que ſon prédéceſſeur ; mais qui, comme Chef de l'Etat, doit en acquitter tous les engagemens. Ainſi, loin de ſe croire diſpenſé de payer les dettes contractées avant lui, il doit faire payer non-ſeulement celles qui ſe payoient quand il eſt monté ſur le Trône, mais encore celles que ſon prédéceſſeur, trompé par ſon Miniſtre, avoit cru pouvoir acquitter en faiſant afficher qu'il n'en devoit plus que la moitié. Cette maniere de payer qui révolteroit dans un particulier ne révolte pas moins dans l'homme public, le Chef de l'Etat ; & la Nation, qui ſouffriroit qu'on manquât à la bonne foi ſous un prétexte

auſſi frivole, ne mériteroit que le mépris des autres Nations.

Le Cons. Eh bien, Monſieur, puiſque vous avez voix en Chapitre, faites donc valoir cette morale ſi claire, ſi évidente : & quand vous aurez convaincu tous les Miniſtres & le Roi, de ces importantes maximes, vous verrez qu'on ne penſera à faire ni des acquiſitions ni des embelliſſemens; qu'on ſurſeoira à toute eſpece de libéralité avant d'avoir fait honneur à tous les engagemens contractés : en un mot, avant d'avoir réhabilité l'honneur de la Nation, en effaçant toutes les traces d'engagemens non acquittés, ou, pour parler d'une maniere plus conforme à la vérité, toutes les traces de banqueroute.

Détruiſez, Monſieur, ſi vous le pouvez, cette invention moderne qu'on veut ériger en principe, & qui eſt ſi contraire aux vrais intérêts du Roi, que jamais *le Roi ne doit compte de ſon adminiſtration.* Rappellez ce qui s'eſt toujours fait à la Chambre des Comptes. Guenois dans la Conférence des Ordonnances, Liv. XI, Tit. Ier, s'exprime diſertement ſur ce point. « La Chambre des Comptes de Paris, a » la connoiſſance & juriſdiction des dons & » dépenſes des Rois, ordinaire ou extraordi- » naire, & les *examine curieuſement*, & retran-

» che & raye ſouvent celles qui ſont mal fon-
» dées, comme elle fit à Charles VI, & ſouloit
» uſer de ces mots, *c'eſt trop donné, cette partie*
» *ſoit répétée.* »

Chopin le dit pareillement, & les Regiſtres de la Chambre des Comptes en font foi.

Coquille, en parlant de l'inaliénabilité de la Couronne, fait une réflexion bien judicieuſe: la voici, je l'ai copiée dans ſon Inſtitution au Droit François, pag. 4. « Selon mon avis que
» l'événement de pluſieurs inconvéniens m'ont
» fait prendre, les Gens du Roi ont été trop
» exacts obſervateurs, en ce point, du Do-
» maine non aliénable. La vérité eſt que le
» droit de ſouveraineté qui repréſente la Majeſté
» royale, & eſt le vrai droit de la Couronne,
» eſt non aliénable; mais ce qui eſt de la Sei-
» gneurie, utile pour les profits & honneurs,
» ſemble être aliénable, pourvu que la directe
» Seigneurie, la ſouveraineté & le reſſort de-
» meurent au Roi. Et il eſt plus à propos que les
» Rois, par cet expédient, récompenſent les
» grands & excellens ſervices des Princes &
» grands Seigneurs, que par deniers; car les
» deniers ne ſe levent ſans l'oppreſſion du
» Peuple, & n'étanchent jamais la ſoif d'un
» avaricieux, & le bénéfice n'apparoît pas à la
» vue de tous, pour ſemondre tous gentils

» cœurs à faire ſervice à leur Roi : ains tels » bienfaits demeurent couverts, & ordinaire- » ment ſont peu de profit à ceux qui les re- » çoivent. »

En effet, n'eſt-il pas étonnant qu'on ne conteſte pas aux Cours le droit de s'oppoſer à l'aliénation du Domaine, & qu'on leur refuſe celui de s'oppoſer aux impôts qui ſe perçoivent ſur les Peuples, & dont une grande partie a été employée à des libéralités, telles qu'elles ſurpaſſent celles de tous les Souverains de l'Europe. Il faut que le Monarque d'un grand Royaume ait de quoi récompenſer; mais il y a trop de gens qui ont ſoif, pour que le Souverain ne ſoit pas expoſé à donner plus qu'il ne peut. Cela a été ſenti dans tous les tems : de-là le droit de la Chambre des Comptes d'examiner curieuſement les dons des Rois, & de dire en certaines occaſions, *c'eſt trop donné, cette partie doit être répétée.*

Le Min. Il eſt certain que ſi on laiſſoit les Cours faire chacune ce qui eſt de leur devoir, on verroit par expérience que les inſtitutions de nos peres ſont fort ſages, & qu'ils ont prévu tous les inconvéniens inſérapables d'une grande adminiſtration, & propoſé les moyens efficaces d'y remédier; mais chaque Miniſtre veut être maître dans ſon département, & il ſe couvre du

nom du Roi, du prétexte de l'autorité & de la puiſſance royale, pour adminiſtrer arbitrairement & ſur-tout pour l'emploi des deniers. Il ne faut pas qu'un ſeul homme ait un ſi grand pouvoir, l'abus eſt infaillible, quand il n'eſt pas ſurveillé, ou qu'il diſpoſe ſeul : il paroît qu'on a ſenti l'inconvénient d'un tel pouvoir, car tout dorénavant reſſortira à un Conſeil, & l'emploi des deniers ne ſera pas détourné de ſa deſtination. Malgré cela, je penſe comme vous qu'il faut laiſſer aux Cours l'inſpection qui leur a été confiée; on ne gagne pas une Compagnie comme on gagne cinq ou ſix perſonnes.

Revenons à ce qui a occaſionné cette digreſſion. Vous voulez les Etats généraux pour aviſer aux moyens de trouver des reſſources, ou autrement, comme l'ont répété tous les Parlemens, pour ſonder les plaies profondes de l'Etat, & trouver un moyen de les guérir. Ce ſont de belles métaphores; mais moi je parle plus clairement, je dis, il faut payer & payer promptement. Les Etats généraux ne ſeront pas convoqués demain; leur délibération ſera longue; les moyens qu'ils indiqueront ne feront pas trouver de l'argent ſur le champ, & il en faut actuellement aux Tréſoriers & aux Payeurs des rentes.

Le Cons. Je ſens l'embarras; mais rien de

ſi aiſé que d'en ſortir. Un emprunt eſt néceſſaire juſqu'à ce que les Etats généraux aient trouvé un moyen de payer. Les Parlemens ſont autoriſés par les Etats de Blois de repréſenter la Nation, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, & d'octroyer l'impôt dans un moment de beſoin urgent, de maniere que les ſecours ne manquent point à l'Etat juſqu'à la convocation des Etats généraux. Un Edit d'emprunt de 120 ou 140 millions, avec convocation par le même Edit des Etats généraux, pour le courant de l'année 1788, ſera enregiſtré ſur le champ. Le Parlement aura fait ſon devoir, ſans excéder ſes pouvoirs. La Nation bénira le Souverain qui rendra hommage à ſes droits, chantera les vertus du Pere de la Patrie, & lui préparera d'avance des ſecours qui ne peuvent pas ne pas être abondans, puiſqu'ils ſeront donnés par l'amour & par la reconnoiſſance.

Le Min. Croyez-vous que cet avis là paſſe? J'entends dire que le grand nombre ſe croit lié par le dernier Arrêté du 19 Septembre, par lequel ils ſe ſont déclarés incompétens pour octroyer l'impôt. Ils regardent l'emprunt comme l'impôt, attendu que ce n'eſt que par le ſecond qu'on peut payer le premier. Ne craignez-vous pas qu'ils ne renvoient cette opération aux Etats généraux?

Le Cons. Je ne penſe pas qu'on ſoit arrêté

par cette considération, sur-tout si le Roi promet la convocation des Etats généraux, pour aviser aux moyens d'assigner un gage aux Prêteurs; car, entre nous soit dit, un *déficit* de 140 millions dans les revenus, n'est pas un gage bien solide pour un emprunt de 140 millions. Je sais bien qu'il y aura 50 millions d'économie; mais cela fait encore un *déficit* de 80 millions: & quand même on porteroit les deux vingtiemes qui sont de 52 millions à 92, ainsi qu'on se le propose, en supprimant tous les abonnemens; cela feroit encore 38 millions de différence.

Il faut donc suppléer à ces motifs de défiance, par quelque chose qui inspire, soit aux Nationaux, soit aux Etrangers, assez de confiance pour qu'ils prêtent avec espérance d'être payés. Le moyen unique, mais infaillible, est la promesse ou plutôt la convocation des Etats généraux, au mois d'Octobre 1788, ou dans le courant de 1789. La confiance dans les Etats généraux est telle, que je suis sûr qu'on trouveroit sur le champ 200 millions au lieu de 140; & on ne pourroit pas craindre que les Etats généraux ne vouluſſent pas ratifier l'enregistrement de cet emprunt, par la raison que je vous ai déja dit: que les Etats de Blois ont déclaré que les Parlemens pourroient modifier les Edits, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, & oc-

troyer l'impôt dans un moment de beſoin urgent, comme une guerre inopinée. Si le beſoin eſt preſſant, la Nation ne peut manquer à ceux des Citoyens qui lui ont confié leurs fonds. Il faut que le ſervice ſe faſſe juſqu'au moment de l'aſſemblée, & même juſqu'à ce que les ſecours que les Etats accorderont, puiſſent être appliqués aux beſoins ; voilà une néceſſité telle que celle qui a été prévue. Il eſt donc impoſſible que les Etats généraux ne ratifient pas l'enregiſtrement de l'emprunt au Parlement.

Ainſi, Monſieur, s'il n'y a que cette crainte qui arrête, vous pouvez être tranquille & aſſurer que le vœu de tout le Parlement ſera pour l'emprunt, avec la condition de la convocation des Etats généraux. Faites obſerver, je vous prie Monſieur, que ſi le Parlement demande la convocation des Etats généraux, c'eſt moins pour agir conſéquemment à ſon arrêté, quoique ce motif influe ſur ſon vœu, que pour donner aux Prêteurs une confiance que l'enregiſtrement ſeul ne donnera pas ; car, quand le Parlement enregiſtreroit ſans condition, il ne s'enſuivroit pas que l'emprunt ſeroit rempli, cela ne diſſiperoit pas la défiance qui vient du défaut de gage, & du *déficit* qui eſt l'oppoſé du gage ; au lieu que la convocation des Etats généraux rappellera la confiance, & avec elle l'argent néceſſaire pour remplir l'emprunt.

Le Min. Je ſens toute la force de vos raiſons, & j'ai du plaiſir à entrevoir un moyen aſſez prompt pour tirer l'adminiſtration d'embarras ; mais plus je deſire que cela ait lieu, plus je crains les obſtacles qui pourront ſurvenir. Par exemple, on dit que pluſieurs de vos Confreres ne croient pas au *déficit*, juſqu'à ce qu'ils aient vu les états de recette & de dépenſe, & ne veulent en conſéquence ni emprunt ni impôt.

Le Cons. Je conviens qu'il eſt fort extraordinaire, qu'on faſſe difficulté de mettre ſous les yeux du Parlement ces états, qu'on promet de rendre publics au commencement de la prochaine année. Cela eſt aſſez inconciliable avec l'idée qu'on doit avoir de la Cour des Pairs deſtinée à repréſenter la Nation, quand elle ne peut pas être aſſemblée.

Mais je crois aſſez connoître l'opinion de ma Compagnie, pour pouvoir vous aſſurer qu'on ne ſera point arrêté par cette difficulté, qu'on attendra patiemment l'exécution de la promeſſe ; & qu'en attendant, on eſt diſpoſé à aider l'adminiſtration à ſortir d'embarras, pourvu que tout ſe faſſe légalement, & en ramenant l'ordre naturel qui eſt que les emprunts & les impôts ſoient conſentis par la Nation ; que les maux ſoient mis ſous les yeux des Etats généraux,

pour en ſonder la profondeur & y appliquer les remedes convenables.

Le Min. Je vous promets de faire valoir ces moyens de tout mon pouvoir. Il me reſte encore une difficulté à laquelle je vous prie de me donner une ſolution.

L'emprunt eſt la cauſe & comme le pere de l'impôt, parce qu'il faut pour l'acquitter, ou un nouvel impôt, ou une prorogation d'impôt; il me ſemble que ce ſont bien là vos principes.

Le Cons. On ne peut pas réduire d'une maniere plus conciſe & plus claire tout ce que nous avons dit ſur l'emprunt.

Le Min. Vous ajoutez qu'une ſuite de ces principes eſt qu'il faut la même formalité pour autoriſer l'emprunt que pour autoriſer l'impôt; qu'il faut une vérification, un enregiſtrement libre dans les Cours Souveraines, pour le premier comme pour le ſecond.

Le Cons. Cela eſt évident, vous avez été obligé d'en convenir, en avouant que la Nation ſeule peut octroyer l'impôt, & qu'il faut que le conſentement ſoit donné, ou par la Nation aſſemblée dans les Etats généraux, ou par les Cours Souveraines dans l'intermede. Si vous aviez encore quelque doute ſur le droit de la Nation, je vous prie de lire une excellente brochure qui paroît depuis 10 à 12 jours,

intitulée *le Juriſconſulte National* ou *Principes ſur la néceſſité du conſentement de la Nation, pour accorder ou proroger l'impôt :* vous y verrez dans une ſuite de tradition non interrompue, & la réclamation de la Nation, & l'aveu des Souverains, ſur cet article.

Mais je dois ajouter ici encore une réflexion qui tend à démontrer de nouveau la néceſſité du conſentement de la Nation, au moins par un enregiſtrement libre dans les Cours Souveraines.

1°. Les Rois ont toujours envoyé les Edits d'emprunt au Parlement pour y être enregiſtrés : donc ils ont toujours reconnu qu'ils n'avoient pas le droit d'emprunter au nom de l'Etat, ſans le conſentement de ceux qui étoient cenſés le repréſenter.

2°. S'ils euſſent emprunté en leur nom, ils n'avoient pas beſoin d'Edit d'enregiſtrement ; mais ils euſſent annoncé par là qu'ils étoient perſonnellement débiteurs. Alors les Prêteurs avertis n'auroient pu ſe dire créanciers de l'Etat ; par conſéquent l'Etat n'auroit pas été engagé, & après la mort du Roi, qui auroit emprunté, ſes créanciers n'auroient pu exercer leurs droits que contre ſon pécule ou patrimoine, qui n'auroit pas été réuni au Domaine royal, lequel appartient à l'Etat.

Le Min. Je ſens très-bien la diſtinction de la perſonne du Roi, avec ſa qualité de chef de

l'Etat : que c'eſt en cette derniere qualité qu'il emprunte, que c'eſt pour cette raiſon que l'Etat eſt engagé à acquitter les emprunts qu'il fait au nom de l'Etat ; & que pour annoncer aux Prêteurs que c'eſt à l'Etat qu'ils prêteront, il conſigne ſon engagement dans un Edit qu'il fait enregiſtrer dans ſa Cour de Parlement.

C'eſt de-là même que je pars pour appuyer la difficulté que j'ai à vous propoſer.

Il faut, dites-vous, pour l'emprunt comme pour l'impôt un enregiſtrement libre ; cependant il eſt d'uſage d'enregiſtrer l'impôt dans toutes les Cours Souveraines, & l'emprunt ne s'enregiſtre qu'au Parlement de Paris. Il y a donc une différence entre l'emprunt & l'impôt.

Le Cons. Il eſt vrai que l'uſage a introduit cette différence ; mais cela ne peut pas anéantir le droit qu'ont tous les Parlemens d'enregiſtrer l'emprunt comme l'impôt. Dès que vous convenez de la vérité du principe, que l'emprunt eſt, comme vous le dites très-bien, le pere de l'impôt ; il faut bien convenir auſſi que l'enregiſtrement ou autrement le conſentement de la Nation, repréſenté par l'enregiſtrement libre eſt néceſſaire. L'enregiſtrement de l'impôt, de l'aveu de tout le monde, doit ſe faire dans tous les Parlemens : donc l'enregiſtrement de l'emprunt doit ſe faire dans tous les Parlemens, chaque Parlement étant cenſé repréſenter les

Peuples de ſon reſſort. Cela eſt évident.

L'objection que vous faites ne peut pas détruire cette évidence : il s'enſuit ſeulement que les autres Parlemens ont conſenti tacitement à ce que le Parlement de Paris, qui eſt la Cour ordinaire des Pairs, veillât ſur cet article aux intérêts de toute la Nation ; mais leur ſilence, ſur ce point, n'a pu anéantir le droit des Peuples de leur reſſort. Quand ceux-ci voudront réclamer ce droit, il ſera toujours tems pour l'avenir. Mais tant qu'ils ne réclament pas, ils ſont liés par l'enregiſtrement fait au Parlement de Paris ; attendu que les Prêteurs ayant donné leur argent ſur la foi de l'uſage, on ne peut pas les priver d'un gage & d'une hypotheque qu'on a conſenti tacitement à leur donner. La publicité des emprunts eſt telle que perſonne ne l'ignore ; par conſéquent toute la Nation eſt avertie ſuffiſamment, qu'elle eſt engagée par l'enregiſtrement fait au Parlement de Paris ; par conſéquent le ſilence des Provinces ou des Parlemens eſt un conſentement tacite, une ratification de l'engagement contracté par l'enregiſtrement fait au Parlement de Paris.

Le Min. Il faut bien ſe rendre à vos raiſons. Me voilà armé de pied en cap pour les faire valoir.

*14 Octobre*

F I N.